



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Récépissé de déclaration 2015/DRIEE/UT 77/199
d'une installation classée pour la protection de
l'environnement

En application de l'article L. 512-8 du Code de
l'Environnement

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Donne récépissé à Mme La Directrice de la société ART&FRAGRANCE SERVICES, dont le siège social est situé Chemin du Mont à Grillons à URY (77760), de sa déclaration déposée le 17 décembre 2015, concernant exploitation d'un stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 dans un entrepôt couvert situé à l'adresse précitée.

Conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement, ce récépissé de déclaration vient abroger les récépissés délivrés précédemment à l'exploitant à savoir :

- le récépissé n°8801 du 21 septembre 1972 au titre de l'ancienne rubrique 1432 et de la rubrique 2910 ;
- l'accusé réception n°9324 du 8 mars 1974 au titre de l'ancienne rubrique 1414 ;
- l'arrêté préfectoral n°86 DAGR 2 IC 071 du 20 mai 1986 ;
- le récépissé de déclaration du 19 février 1987 au titre de l'ancienne rubrique 1180 ;
- le récépissé de déclaration n°12439 du 16 février 1989 ainsi que la lettre préfectorale du 18 février 1989 au titre de la rubrique 1510 ;
- le récépissé de déclaration n°13850 du 27 janvier 1992 au titre de l'ancienne rubrique 2920.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature actuelle :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	149.8 tonnes	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	27350 m ³	DC

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

En application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le déclarant devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes applicables aux installations existantes, ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé de déclaration est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations classées, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. À ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation d'urbanisme, de celle des lotissements, etc...).

MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article R. 512-54) :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine et Marne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TRANSFERT DE L'INSTALLATION (article R. 512-54) :

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

CHANGEMENT D'EXPLOITANT (article R. 512-68) :

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

CADUCITÉ (article R. 512-74) :

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision survenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

ACCIDENT-INCIDENT (article R. 512-69) :

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

INFORMATION DES TIERS (article R. 512-49) :

Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie (à Paris, au commissariat de police) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

CONTROLES PÉRIODIQUES (article R. 512-55 et suivants) :

Les installations classées pour la protection de l'environnement repérées par DC dans le tableau figurant en tête de la présente décision sont soumises à l'obligation de contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués à la demande écrite et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement.

La périodicité des contrôles est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de « management environnemental »

a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »).

Sont dispensées des contrôles périodiques susmentionnés les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« EMAS »), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Le premier contrôle des installations classées a lieu dans un délai d'un an à compter de la notification du présent récépissé.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles R. 514-3-1 et L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Fait à Melun, le 23 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- le déclarant,
- le maire de URY,
- la Sous-Préfète de Fontainebleau,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple

Une copie du présent récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article R. 512-49).